



Doc. 14467

12 janvier 2018

Interdiction des témoins de Jéhovah en Fédération de Russie

Réponse à Question écrite¹: Question écrite n° 723 (Doc. 14384)

Comité des Ministres

1. Le Comité des Ministres a examiné les événements liés à la dissolution du Centre administratif et des 395 organisations religieuses locales de Témoins de Jéhovah à la suite de l'arrêt rendu le 17 juillet 2017 par la Cour suprême de la Fédération de Russie. La délégation russe a communiqué des informations à cet égard. Le Comité suit de près l'évolution de la situation à la lumière de la jurisprudence bien établie de la Cour européenne des droits de l'homme au titre de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, en vertu duquel la liberté de religion, y compris la liberté de manifester seul ou collectivement sa religion est l'un des fondements d'une société démocratique pluraliste et un des éléments essentiels qui contribuent à façonner l'identité des croyants et de leur conception de la vie.

2. Lors de sa réunion droits de l'homme (DH) du 5 au 7 décembre 2017, le Comité a examiné deux affaires contre la Fédération de Russie concernant des violations des droits des Témoins de Jéhovah au titre des articles 9 et 11 de la Convention (liberté de religion et liberté d'association), à savoir les affaires *Témoins de Jéhovah de Moscou et autres* (requête n° 302/02) et *Krupko et autres* (requête n° 26587/07). Il a décidé de placer ces deux affaires sous la procédure de surveillance soutenue et il a notamment invité les autorités à fournir des informations, sans préjuger de l'examen par la Cour européenne de requêtes introduites en raison de la nouvelle interdiction, en ce qui concerne notamment la possibilité pour les requérants de continuer de jouir du droit individuel à la liberté de religion.

1. Adoptée lors de la 1303^e réunion des Délégués des Ministres (10 janvier 2018).

